



République Française

ARRÊTE Nº (1449 /2025

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la 156ème Anniversaire de Gandhi.

KR/ P.M/W.J/2025.

LE MAIRE

- > Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ➤ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- > Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
- > Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration du Service Protocole de la commune de Saint-André en date du 25 Septembre 2025, qui organise la 156 éme Anniversaire de Gandhi le jeudi 02 octobre 2025 de 14 heures à 16 heures à Saint-André.
- Considérant que la circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de de l'anniversaire organisée par la commune.
- Considérant qu' il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette anniversaire.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la commémoration et de la déambulation qui se déroulera le jeudi 02 Octobre 2025 de 14 heures à 16 heures à l'occasion de la 156ème Anniversaire de Gandhi dans les voies suivantes:

- Rocade Sud.
- Rue Jules Joron.
- Rue Alain Peters.

Article 2

Les participants de cette déambulation utiliseront exclusivement le côté droit de chaussée dans le sens de la circulation.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

ID: 974-219740099-20251002-AG_0449_2025-AR

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette déambulation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le

Joé BEDIER

U 2 OCT. 2025

ARRÊTE N° 0449 DU UZ OCT. 2025 2025